

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 052-2015/ARMP/CRD DU 05 AOÛT 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DE MADAME LE
PRESIDENT DU CRD PORTANT SUR DES IRREGULARITES DENONCEES
DANS LE CADRE DE L'APPEL A CONCURRENCE INTERNATIONALE
N° 04B/PADAT-FIDA/COD/2014 DU 06 FEVRIER 2014 DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE RELATIF
A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE 240 DESPATEUSES -
EGRENEUSES-VANNEUSES DE MAÏS, 35 DECORTIQUEUSES-
POLISSEUSES DE RIZ, 50 BATTEUSES-VANNEUSES DE RIZ,
200 BACHES AGRICOLES ET 100 RAPEUSES MECANIQUES
ET 100 PRESSES MANUELLES A MANIOC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme enregistrée le 23 juillet 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1796 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Considérant que faisant suite à la dénonciation datée du 23 juillet 2014 le comité de règlement des différends a, par décision n° 050-2014/ARMP/CRD du 04 septembre 2014, exclu les entreprises ARZ & fils et BATIR LA CITE Sarl pour production de fausses attestations de bonne fin d'exécution et a ordonné



2

au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de vérifier l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution produites par tous les soumissionnaires ;

Considérant que parallèlement, le Président du comité de règlement des différends a instruit la direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics de procéder aux mêmes vérifications ;

Considérant que les résultats de ces vérifications établissent que les attestations de bonne fin d'exécution produites par le soumissionnaire BUSINESS & GLOBAL SERVICES présentent des irrégularités ;

Considérant qu'en application de l'article 29 susvisé, Madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire du CRD des faits d'irrégularités sus-évoqués ;

Considérant que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable et de statuer sur les irrégularités constatées.

LES FAITS

Aux fins d'investigations, le nommé TETE François, coordonnateur de l'ONG PONT UNIVERSEL, a été contacté en vue de certifier s'il est l'auteur de l'attestation de bonne fin d'exécution fournie par le soumissionnaire BUSINESS & GLOBAL SERVICES dans ses offres ;

Dès le lendemain de sa saisine, le susnommé a adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics une correspondance dans laquelle il a confirmé que la société BUSINESS & GLOBAL SERVICES lui a effectivement livré les matériels mentionnés dans l'attestation de bonne fin d'exécution incriminée ;

Voulant s'assurer de l'effectivité de la livraison de ces matériels, le nommé Casimir KUAMITSE a été invité, courant mois de septembre 2014, à conduire la délégation de l'ARMP au siège de ladite O.N.G ;

Arrivé au quartier Totsi, le nommé Casimir KUAMITSE, après des détours en vain, s'est fourvoyé en tournant en rond ladite délégation avant de finir par déclarer qu'il ne retrouve plus le siège de l'ONG. où il prétend avoir livré les moulins ;

Tenant de contacter de nouveau le nommé TETE François, il est devenu inaccessible en faisant répondre aux appels par un inconnu qui se présente comme son parent et qui déclare chaque fois qu'il est absent du pays sans pour autant indiquer la date de son retour ;

Lorsque l'équipe de l'instruction a réussi à le joindre, il a renoncé de se présenter à toutes les invitations qui lui ont été proposées en déclarant qu'il est fatigué de cette affaire.



Handwritten signatures and a page number '3' in a box.

OBJET DE LA DENONCIATION

Il résulte des faits sus exposés que le litige porte sur l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution produites par le soumissionnaire pour se voir attribuer le marché relatif à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert susmentionné.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 132 du code des marchés publics l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services encourt, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article lorsqu'il aura, entre autres, fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou aura fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que le Directeur de la société BUSINESS & GLOBAL SERVICES, le nommé KUAMITSE Casimir a produit dans ses offres une attestation de bonne fin d'exécution portant sur la fourniture et la livraison de quinze (15) moulins à maïs et accessoires d'un montant total de quatre-vingt-quatre millions francs (84.000.000) francs CFA à l'ONG PONT UNIVERSEL ;

Que le montant de ce marché et le prix unitaire exorbitant de ces moulins ont suscité un doute sérieux par rapport à l'exécution effective dudit marché ;

Considérant que face au refus de collaboration du prétendu auteur de la signature de l'attestation de bonne fin d'exécution, une délégation de l'ARMP a effectué un transport à Atakpamé (préfecture de l'Ogou) pour procéder aux vérifications auprès des présumés revendeurs de moulins dont les reçus de ventes ont été produits par le nommé Casimir au cours de l'instruction ;

Considérant que d'une part, le nommé DJOGUI Kokou, Directeur des établissements MERCURE, a déclaré n'avoir pas conservé les souches des reçus de vente qui remontent à peine à une année pour permettre à l'équipe chargée des investigations d'effectuer la comparaison entre lesdites souches et les volets remis au prétendu acheteur ;

Considérant que le nommé DJOGUI a ajouté connaître le nommé Casimir qui s'est présenté une ou deux fois dans sa boutique avec son frère KLU Petro ; que ce dernier a l'habitude de venir s'approvisionner auprès de lui pour différents acquéreurs domiciliés dans les fermes environnantes ; qu'il ne saurait affirmer qu'il a acquis des moulins pour le compte de Casimir ;

Considérant que d'autre part, suivant les recherches effectuées auprès du gérant des établissements El Hadj LAWANI dit « Au bonheur de toutes pièces détachées » situés également à Atakpamé, les souches des reçus produits par le nommé Casimir KUAMITSE révèlent que lesdits reçus sont établis



4

dans un carnet de reçus qui a commencé par être utilisé courant mois de janvier 2014 alors que les dates figurant sur les trois reçus sont celles de l'année 2013 ; qu'il est établi que les reçus d'achats sont antidatés et ne reflètent nullement la réalité ;

Considérant que sur le prix d'achat, les deux gérants ont unanimement reconnu que le prix unitaire d'un moulin ne saurait excéder un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ; que cette déclaration est corroborée par l'un des reçus de vente fourni par le nommé Casimir qui indique le prix unitaire d'un moulin fixé à un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA ;

Considérant que si sur la base de ce prix, le prix total de quinze (15) moulins est estimé à 21.000.000 F CFA, ce n'est pas le prix des accessoires fixé à la somme de quatre millions deux cent mille (4.200.000) francs CFA qui ferait porter le montant à la somme totale de quatre-vingt-quatre millions (84.000.000) francs CFA figurant sur l'attestation de bonne fin d'exécution ;

Considérant que le refus du prétendu fournisseur d'indiquer le lieu de livraison des moulins conforté par le refus de comparution du prétendu acheteur desdits moulins démontrent à suffisance que le nommé Casimir contre lequel il est établi la production de faux reçus de vente ne dispose pas de moyens pouvant lui permettre de faire la preuve de la livraison effective et conforme aux contenus de l'attestation de bonne fin d'exécution ;

Considérant que tous les éléments ci-dessus mentionnés matérialisent que les reçus de vente ainsi que l'attestation de bonne fin d'exécution produits par le nommé Casimir KUAMITSE sont de faux documents contenant de fausses informations qu'il a, en toute connaissance de cause, utilisés pour favoriser la structure qu'il dirige et au nom de laquelle il agit ; qu'il convient de sanctionner aussi bien cette entreprise ainsi que ses dirigeants sociaux de droit, notamment Casimir KUAMITSE ou de fait en les excluant des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public pour une durée de cinq (05) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2) Dit que l'entreprise BUSINESS & GLOBAL SERVICES (B.Glo.S), ex Togo Wood Invest & Development (TO.W.IN.DEV) a fourni des déclarations mensongères, notamment une fausse attestation de bonne fin d'exécution dans ses offres ;



5

- 3) En conséquence, ordonne l'exclusion de l'entreprise BUSINESS & GLOBAL SERVICES (B.Glo.S), ex Togo Wood Invest & Development (TO.W.IN.DEV) ainsi que son dirigeant social de droit, le nommé Casimir KUAMITSE des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public pour une durée de sept (07) ans ;
- 4) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BUSINESS & GLOBAL SERVICES ex TO.W.IN. DEV, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU